

Fédération Française d'Équitation
Statuts type
Comité Départemental de Tourisme Equestre de
En application des textes fédéraux adoptés le 26 mai 2008

PREAMBULE

L'association dite Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) de
est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Équitation (FFE) au sens de
l'article L131-11 du Code du Sport.

Elle est une association régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du Sport, art. L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s,
- les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au Code du sport,
- les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité directeur.

L'association dite Comité National de Tourisme Equestre (CNTE) fondée en 1963 sous la dénomination Association Nationale pour le Tourisme Equestre, la Randonnée et l'Équitation de loisirs (ANTE), et le Comité Régional de Tourisme Equestre (CRTE) localement compétent, organes déconcentrés de la Fédération Française d'Équitation, coordonnent l'action des CDTE.

CHAPITRE I

BUT ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TOURISME EQUESTRE

Section I – But du Comité départemental

Article I –Objet et mission

I - Objet : Le Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) dea
pour objet dans les limites de son département :

1. De développer le goût et la pratique du Tourisme Equestre, de la randonnée, des raids, de l'équitation et de l'attelage de loisirs sous toutes leurs formes, et, d'une manière générale, de régir et organiser toutes activités de loisirs et de tourisme liées à l'utilisation des équidés en pleine nature, ainsi que les manifestations équestres relatives à ces spécificités.
2. La défense des chemins et sentiers et de leur libre utilisation, la création d'itinéraires de randonnée équestre et de relais d'étape
3. D'orienter et de coordonner l'activité des centres de tourisme équestre, de randonnées et d'équitation de loisirs et des relais équestres. De représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des cavaliers ou des structures les représentant auprès de toutes instances, en tous lieux et toutes communes.
4. De développer toutes actions en faveur de l'environnement et de sa protection, en liaison étroite avec les ministères et administrations concernés et tous partenaires œuvrant dans le même esprit.
5. De participer aux actions de développement économiques et touristiques dans le cadre de l'aménagement du territoire en liaison avec les Ministères, Administrations et partenaires concernés.
6. De respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, et les règles de sécurité.

II - Missions : Les missions du Comité départemental de tourisme équestre sont exercées dans le cadre de la délégation accordée par la Fédération Française d'Équitation.
Elles concernent en particulier :

1. L'organisation et la coordination des calendriers d'activité.
2. La définition des éventuelles applications de tous les règlements concernant les activités équestres lorsque ceux-ci le prévoient.
3. L'organisation d'actions de promotion des activités de tourisme équestre : l'édition et la publication de tout document.
4. La participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de tourisme équestre.
5. Toute autre mission confiée au CNTE par la FFE dans le cadre de la convention qui les lie.

Section II- Composition du Comité Départemental de Tourisme Équestre

Article II – Membres

Le Comité départemental de tourisme équestre se compose :

I - de membres actifs qui sont :

1- les groupements équestres affiliés de la FFE qui ont délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre, et ayant leur siège dans la circonscription telle que définie à l'article I.I ci-dessus : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, ou de l'une d'elles à la double condition que :

- cette pratique satisfasse aux dispositions de l'article R. 121-3 du Code du sport,
- l'organisation de cette pratique soit compatible avec les présents statuts.

2- les groupements équestres agréés de la FFE qui ont délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre, et ayant leur siège dans la circonscription telle que définie à l'article I.I ci-dessus: organismes à but lucratif tels que visés par l'article L. 131-3 2° du Code du sport. Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation ; ils doivent avoir pour activité la pratique d'une ou plusieurs activités équestres comprises dans l'objet de la FFE et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

II - de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs du CDTE désignés par le Comité directeur.

Article III – Adhésion, radiation et démission

I - Acquisition de la qualité de membre.

La demande d'affiliation ou d'agrément à la FFE vaut engagement, pour le groupement équestre demandeur, qui satisfait aux conditions posées par le point I de l'article II ci-dessus, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE et du CDTE tels que définis par les présents statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales régionales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la fédération.

Le Comité fédéral de la FFE est seul compétent pour étudier les demandes d'affiliation ou d'agrément. Si le Comité fédéral envisage de refuser de délivrer l'affiliation ou l'agrément demandé, il saisit la Commission juridique et disciplinaire, qui, statuant selon la procédure prévue en matière disciplinaire, le groupement équestre demandeur entendu ou appelé, rend un avis qui lie le Comité fédéral.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et intervient à l'encontre d'un groupement qui ne remplit pas les conditions d'adhésion visées à l'article III -1 des statuts de la FFE.

Pour les groupements équestres qui satisfont aux conditions posées par le point I de l'article II ci-dessus, sauf volonté contraire exprimée par écrit, l'adhésion à la FFE emporte adhésion au CDTE sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

II - Perte de la qualité de membre.

La qualité de groupement équestre affilié ou de groupement équestre agréé ainsi que la qualité de membre du CDTE se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement Intérieur (RI) de la FFE.

Section III – Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

Article IV– Principes

Le Comité départemental de tourisme équestre est un « *organe départemental* » de la FFE au sens des dispositions de l'article L. 131-11 du Code du sport.

Les dispositions des statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) nationaux, régionaux, départementaux ou locaux sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre. Ces organes ne peuvent distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules animations et compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, le CDTE doit communiquer au CRTE de sa région et au CRE, un rapport d'activité, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.

Dans le cas où le CRE constate une carence associative supérieure à 3 mois dans le fonctionnement du CDTE, le Comité directeur du CRE concerné peut décider de suppléer aux missions du CDTE, après avis du CNTE et accord du Bureau de la FFE.

Dès lors, le Comité directeur du CRE peut nommer 3 personnes qualifiées en tourisme équestre chargées d'administrer le CDTE jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article V- Relations CDE - CDTE

I – Le « Comité Départemental de Tourisme Equestre », par abréviation CDTE, est constitué par le Comité départemental d'Équitation sous la forme d'une association déclarée.

Les statuts du CDTE, validés par la FFE, doivent être compatibles avec ceux du CDE ; ils doivent prévoir que l'association est administrée par un comité directeur où siègent de droit, les membres du Comité directeur du CDE élus au titre du Tourisme équestre.

Le président du CDTE est l'invité permanent, avec voix consultative, du Comité directeur et du Bureau du CDE.

Les fonctions de Président du CDTE ne sont pas compatibles avec celles de membre du Comité directeur du CDE.

II - Le Comité Départemental de tourisme équestre est lié au CDE dans le cadre de la convention entre le CRE et le CRTE pour exercer les missions relatives à l'organisation de la pratique du tourisme équestre. En l'absence de CDE, la convention entre le CRE et le CRTE s'applique.

Section IV- Licenciés

Article VI– La Licence

Les dispositions de l'art. VI des statuts de la Fédération Française d'Équitation sont pleinement applicables

aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre.

Article VII - Droits et obligations des licenciés.

I - Droits des licenciés :

La licence fédérale ouvre droit à :

- 1- participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
- 2- se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts.
- 3- tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements fédéraux.

II - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- 1- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la fédération.
- 2- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la fédération.
- 3- de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.
- 4- de contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
- 5- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Section V - Discipline fédérale

Article VIII – Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux groupements équestres affiliés à la FFE ou agréés par elle, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage animal, l'un et l'autre annexés au règlement intérieur de la FFE.

CHAPITRE II

LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TOURISME EQUESTRE

Section I – L'Assemblée Générale

Article IX- Composition et droit de vote

L'Assemblée générale du CDTE se compose :

- a. des représentants des groupements équestres affiliés du département ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre
- b. des représentants des groupements équestres agréés du département ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences fléchées tourisme équestre = 1 voix ; de 11 à 20 licences fléchées tourisme équestre = 2 voix.....et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences fléchées tourisme équestre sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences fléchées tourisme équestre de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, titulaires d'une licence FFE au titre du CDTE correspondant.

Modalités de vote :

Les votes en Assemblée générale ordinaire, modificative des statuts et élective peuvent se faire soit par correspondance et sur place, soit uniquement sur place le jour de l'AG, par décision du Comité directeur du CDTE avant la convocation de l'AG par son Président.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations

I- L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDTE, 28 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'AG dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

II - L'assemblée générale est présidée par le Président du CDTE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou ont voté par correspondance le quart des représentants détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre et selon le barème mentionné à l'article précédent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée aura lieu dans les 30 jours suivants, mais au moins 7 jours après la première assemblée. Les votes exprimés au titre de la 1^{ère} assemblée restent valables ; la 2^{ème} assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés (bulletins blancs compris).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Les procès verbaux sont conservés au siège du CDTE et transmis chaque année au CRE.

Article XI- Attributions

I- L'assemblée générale définit la politique générale du CDTE et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDTE et se prononcer :

- sur la gestion et les comptes de l'exercice clos,
- sur la proposition de budget qui lui est présentée,
- décider des emprunts.

2. élire les membres du Comité directeur du CDTE,

3. nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce,

4. se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts,
5. modifier les présents statuts avec l'avis du CNTE et l'approbation préalable du projet par la FFE,
6. adopter ou modifier le règlement intérieur avec l'avis du CNTE et l'approbation préalable du projet par la FFE.

II- L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président qui est lié par la demande :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du comité directeur,
- soit à la demande de groupements équestres affiliés et/ou agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre, représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné à l'article IX.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les statuts de la FFE et applicable aux CDTE.

Section II- Le Président et les instances dirigeantes

Article XII – Le Président

I - Élection.

Le président du CDTE est élu par les membres du comité directeur du CDTE parmi les 5 membres de ce dernier élus par l'assemblée générale du CDTE qui se sont régulièrement présentés.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés « tourisme équestre » à la Fédération Française d'Équitation au titre d'un groupement affilié ou agréé. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au comité directeur par l'article XIII-I-A des présents statuts.

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDTE, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes déconcentrés ou de ses adhérents.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence du CDTE est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour, auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Pour le second tour, l'élection se fait à la majorité relative.

II - Durée du mandat.

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président par le Comité directeur du CDTE pour la durée du mandat restant à courir.

Il sera procédé au remplacement du poste manquant au sein du Comité directeur par la plus proche Assemblée générale.

III - Attributions.

Le Président préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDTE. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDTE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CDTE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Article XIII – Le Comité directeur.

I – Composition

Le CDTE est administré par un Comité directeur de 6 à 10 membres dont le président du CDTE.

1 à 5 de ces membres sont élus du Comité directeur du CDE au titre du tourisme équestre, conformément à l'article V des présents statuts.

Les 5 autres membres sont élus selon les conditions si après définies.

En aucun cas les membres du Comité directeur élus au titre des groupements équestres agréés ne peuvent représenter plus de 20 % du nombre total des membres du Comité, conformément à l'article L. 131-5 du Code du sport. Le cas échéant, le membre concerné issu du Comité directeur du CDE sera écarté du Comité directeur du CDTE.

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au Comité directeur du CDTE les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme équestre du millésime N, année en cours, et du millésime N-1, au titre d'un groupement équestre du comité départemental.

Ne peuvent être élues au Comité directeur:

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B - Élection

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, sans panachage entre les listes, chaque liste comportant 5 candidats répartis selon les 3 catégories ci-après :

1ère catégorie : listes de postes spécifiques

2 postes.

Chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur diplômé
- 1 organisateur de manifestations de tourisme équestre.

Sont appelés à voter tous les représentants des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

2ème catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés

2 postes.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée « tourisme équestre » au titre d'un groupement affilié ou être désigné par le dirigeant du groupement affilié titulaire d'une telle licence. Cette désignation est irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée ; l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner et de solliciter aucune instruction. Le dirigeant d'un groupement affilié ne peut désigner qu'un seul candidat. Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas où il est impossible, en raison du faible nombre de groupements équestres affiliés dans la région considérée, de présenter une liste complète. Cette impossibilité doit être constatée par le Bureau de la FFE qui, avant chaque scrutin, établit la liste des CDTE concernés.

Dans tous les cas, le candidat désigné par le dirigeant d'un groupement affilié ne peut exercer de fonctions dirigeantes au sein d'un groupement agréé. Cette règle s'applique à compter de la désignation et, si le candidat est élu, pendant toute la durée de son mandat.

3ème catégorie : candidat présenté au titre des groupements équestres agréés

1 poste (=maximum 20% des sièges).

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée « tourisme équestre » au titre d'un groupement agréé ou être désigné par le dirigeant du groupement agréé titulaire d'une telle licence. Cette désignation est irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée ; l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner et de solliciter aucune instruction. Le dirigeant d'un groupement agréé ne peut désigner qu'un seul candidat. Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas où il est impossible, en raison du faible nombre de groupements équestres agréés dans la région considérée, de présenter une liste complète. Cette impossibilité doit être constatée par le Bureau de la FFE qui, avant chaque scrutin, établit la liste des CDTE concernés.

Dans tous les cas, le candidat désigné par le dirigeant d'un groupement agréé ne peut exercer de fonctions dirigeantes au sein d'un groupement affilié. Cette règle s'applique à compter de la désignation et, si le candidat est élu, pendant toute la durée de son mandat.

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le règlement intérieur.

Sera déclarée élue, la liste ayant obtenu le plus de voix.

La représentation des femmes au sein du comité directeur se fait dans le respect des textes en vigueur, et selon les dispositions prévues aux statuts et au règlement intérieur de la FFE.

Les bulletins sont établis comme il est indiqué au Règlement intérieur.

C - Durée du mandat.

Les membres du comité directeur du CDTE sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau comité à laquelle doit procéder l'assemblée générale avant le 31 mars suivant la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

D – Révocation.

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs compris). Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du comité directeur,
- soit à la demande des membres de l'AG représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

II- Fonctionnement.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDTE qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les agents rétribués du Comité départemental et le Conseiller Technique Sportif mis à disposition du CRE peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès verbaux sont conservés au siège du CDTE.

III- Attributions.

A – Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDTE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDTE et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents statuts, autorise la constitution de commissions, et désigne leurs présidents.

B – Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDTE. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions visées à l'article XV-II des statuts.

C – Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu à l'article XI-II des présents statuts.

Article XIV – Le Bureau

I - Composition.

A – Le Bureau est composé du Président du Comité départemental de tourisme équestre et de 2 membres au moins issus du Comité directeur. Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité directeur.

La représentation des femmes au sein du Bureau se fait en attribuant un nombre de sièges respectant, dans la mesure du possible, la proportion de femmes siégeant au Comité directeur.

B – Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

C – Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

II- Fonctionnement.

A – Le Bureau se réunit au moins 5 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

B – Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDTE est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDTE.

- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDTE. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

III - Attributions.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental de tourisme équestre. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDTE, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes.

I – Le Président et les membres du Comité directeur du CDTE exercent leurs fonctions à titre bénévole.

II – Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDTE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDTE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le Président du CDTE avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Section III – Autres organes du Comité départemental de tourisme équestre.

Article XVI – Commissions

Le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental de tourisme équestre.

Le Comité directeur nomme le Président des commissions sur proposition du Président du CDTE et après avis du Bureau. Le Président du CDTE nomme les membres des commissions sur proposition du Président de chaque commission.

Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le Président du CDTE.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVII – Commission de surveillance des opérations de vote

I - La commission de surveillance des opérations de vote est composée de trois membres dont une majorité de personnes qualifiées. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission sont prévus par le règlement intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDTE.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

La commission lors des opérations de vote peut être assistée par un huissier selon la procédure décrite par le RI, article 5.

II – La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'assemblée. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDTE les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La commission n'a pas pouvoir de décision. Elle transmet son avis au Président du CDTE et au Comité directeur.

La commission a également compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- adresser aux bureaux de vote, auxquels elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires,
- exiger l'inscription d'observations au procès verbal avant ou après la proclamation des résultats.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale, elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au

Comité directeur et le notifie au requérant. La commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

Article XVIII – Ressources et comptabilité du Comité départemental de tourisme équestre

- I – Les ressources annuelles du Comité départemental de tourisme équestre comprennent :
- une dotation annuelle fixée et versée par le CRE. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi au CRE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
 - les subventions de toute nature : collectivités, établissements publics, Etat, Union Européenne,
 - le revenu de ses biens,
 - les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

II – Comptabilité du Comité départemental de tourisme équestre :

La comptabilité du CDTE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêt des comptes se fait chaque année au 31 août.

La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE. La Fédération, le CNTE et le CRE pourront se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Ils pourront faire diligenter toute étude qu'ils jugeront utile.

Article XIX – Remboursement de frais.

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est identique à celui fixé par le CRE.

Article XX – Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux groupements et organismes équestres par le comité départemental de tourisme équestre 28 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si ses membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée aura lieu dans les 30 jours suivant la première assemblée, mais au moins 7 jours après la première assemblée. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXI - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDTE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDTE seront dévolus à la FFE, conformément au RI de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDTE et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE.

Article XXII – Surveillance et publicité

Le Président du CDTE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental de tourisme équestre.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président du CRE.

Les procès verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée générale annuelle sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des groupements équestres affiliés ou agréés de la région.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, la dissolution du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai aux Présidents de la FFE, du CNTE et du CRE.

Article XXIII – Règlement intérieur

Le RI est rédigé selon le modèle type proposé par la FFE.

Le projet de RI et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être approuvés préalablement par la FFE et adoptés par l'Assemblée générale du CDTE, suivant la procédure applicable à la modification des statuts.